



LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

I- Les textes :

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État.
- Décret n°2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.
- Décret n° 2023-1110 du 29 novembre 2023 relatif à la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et des solidarités.
- Arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et des solidarités (Annexe avec liste des emplois).

II- De quoi s'agit-il ?

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un complément de rémunération versé obligatoirement à certains agents en fonction de l'emploi qu'ils occupent, par l'octroi d'un certain nombre de points d'indice majoré supplémentaires, en plus du traitement indiciaire.

La NBI est attachée à certains emplois qui exigent une responsabilité ou technicité particulières, énumérés limitativement par décret. Elle s'ajoute à votre traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (SFT).

La NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en cas de travail à temps partiel. Elle est versée mensuellement.

Elle est prise en compte pour la retraite et se traduit par le versement d'un supplément de pension qui sera fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

III- Qui est concerné ?

Les fonctionnaires et stagiaires peuvent bénéficier de la NBI. Par contre, si vous êtes contractuel, vous ne pouvez pas percevoir la NBI même si vous occupez un emploi figurant dans la liste des emplois y ouvrant droit sauf si vous êtes recruté dans le cadre des dispositions particulières d'accès à la fonction publique prévues pour les personnes handicapées.

IV- Quelle est la durée ?

Elle est versée à l'agent dès lors qu'il occupe l'emploi y ouvrant droit, y compris durant les congés suivants : Congés annuels et bonifiés, Congé de maladie ordinaire, Congé de maternité ou d'adoption, Congé de naissance ou adoption, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congés de longue maladie (CLM).

La NBI cesse d'être versée lorsque l'agent change d'emploi.